

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
Marché alimentaire - Surgelé 2018
établi en application du Code des marchés publics



ARTICLE 1 – OBJET

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées alimentaires surgelées composé de 6 lots pour le Lycée Professionnel Joliot Curie de Oignies

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est un marché à bons de commande passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés publics

Pouvoir Adjudicateur :

Monsieur Jean-Philippe PAPINEAU, Proviseur du Lycée Professionnel Joliot Curie de Oignies

ARTICLE 3 – FORME & DUREE DU MARCHE

3-1/ Forme : La présente consultation est un marché de fournitures lancé selon la « procédure adaptée » suivante : Mise en concurrence de fournisseurs par publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site internet de l'AJI. (<http://www.aji-france.com/>).
Le présent marché est un marché à bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

3-2/ Durée : La durée du marché débutera lors de sa notification (janvier 2018) et prendra fin au 31 décembre 2018 sans possibilité de reconduction.

3-3/ Allotissement : le présent marché est constitué de 6 lots

ARTICLE 4 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

- Offre du candidat selon tableau joint comportant les quantités, les prix proposés et valant acte d'engagement.
- Cahiers des présentes Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 5 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable du Lycée Professionnel Joliot Curie de Oignies. Les règlements seront effectués par mandat administratif selon les délais et conditions réglementaires.

ARTICLE 6 – VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif et ne pourra recevoir exécution qu'après notification au fournisseur retenu qui prendra la forme d'un envoi en recommandé avec AR du contrat administratif correspondant.

ARTICLE 7 – DATE LIMITE DE DEPOT

Les offres devront parvenir au plus tard le mardi 9 janvier 2018 à 16 heures au service intendance du Lycée Professionnel Joliot Curie de Oignies (fermeture du 27 décembre 17h00 au 8 janvier 8h00)

Elles seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées en mains propres contre accusé de réception au service intendance, sous enveloppe cachetée.

ARTICLE 8 – QUALITE

Les produits, quelle que soit leur préparation, conditionnement ou présentation, devront répondre à toutes les normes en vigueur pour la restauration collective.

Les fiches techniques seront obligatoirement produites pour chaque article.

ARTICLE 9 – OFFRES

Le dossier d'offre des candidats comprend les pièces suivantes renseignées et signées par le responsable habilité de l'entreprise :

* Offre du candidat selon tableau joint comportant les quantités, les prix proposés et valant acte d'engagement. Ce tableau ne pourra pas faire l'objet de modification de la part du soumissionnaire pour les colonnes produit / lot / unité de facturation / quantité demandée

* Possibilité de proposer une variante bio

* Un document précisant les conditions de livraisons dont jours et heures de livraison. Pour les heures de livraison, celles-ci sont possibles à partir de 7h00.

Les offres seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées en mains propres contre accusé de réception au service intendance, sous enveloppe cachetée.

ARTICLE 10 – DETERMINATION DU PRIX

Les prix proposés dans l'offre seront fermes jusqu'au 31 décembre 2018.

Le présent contrat est traité à prix unitaire ou au poids appliqué aux quantités réellement livrées. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges (fiscales, parafiscales ou autres) frappant obligatoirement la fourniture ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport des marchandises jusqu'au lieu indiqué de livraison.

Lorsque le fournisseur organise des opérations promotionnelles, il s'engage à faire bénéficier l'établissement des prix promotionnels mis en place.

Pour les articles de faible consommation non précisés dans l'état des besoins, le candidat proposera un coefficient de remise sur son catalogue. Le coefficient sera unique et fixé pour la durée du marché.

ARTICLE 11 – CRITERES DE CHOIX DE L'ETABLISSEMENT

Les critères de jugement seront par ordre décroissant :

- la qualité des produits (40%).
- les prix (35%).
- Conditions de livraison (dont dates et heures de livraison) : (15%).
- Services associés (conditionnements et qualité des informations contenues dans les fiches techniques, étiquetage, élaboration): (10%).